

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] AF.

n° 13323/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En ses séances des 11 mars 1982 et 6 mai 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte introduite contre l'Administration des Pensions, suite au fait que lors du traitement d'un dossier de pension de survie d'une dame habitant Kraainem :

- 1) des renseignements ont été demandés en français au Ministre de l'Education nationale (secteur français);
- 2) le certificat de bonne vie et moeurs est établi en français.

Il ressort des renseignements que le dossier de la pension de survie de Madame B...., J., veuve H...., G., a été traité en néerlandais par l'Administration des Pensions. La correspondance avec la veuve s'est effectuée en français étant donné que sa demande de pension était établie dans cette langue. L'intéressée déclare exercer ses activités professionnelles dans une institution d'enseignement qui relève du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française .

La correspondance avec ledit département se faisait en français, étant donné que le document, servant de base lors de l'examen du cumul déclaré, ne permettait pas de déterminer qu'il s'agissait

./.

eu non d'un dossier néerlandophone.

Dans son arrêt n° 17128 du 9 juillet 1975, le Conseil d'Etat a estimé que la scission du Ministère de l'Education nationale et de la Culture a pour but de créer deux services centraux au sein desquels tout peut être traité dans la langue de la communauté culturelle pour laquelle le service central est appelé à travailler.

Le certificat de bonne vie et moeurs est toujours demandé par l'intéressé à la maison communale de son domicile. Conformément à l'article 26 des L.L.C., les services locaux des communes périphériques rédigent les certificats, déclarations et autorisations en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé.

La C.P.C.L. a dès lors estimé que les deux parties de la plainte sont recevables mais non fondées.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

